



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2800 / 2022 du 15 décembre 2022

### **ARRÊTÉ complémentaire**

**portant modification des conditions d'exploitation par la société CMSE  
de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens  
avec ses installations annexes de traitement et stockage de matériaux,  
sise au lieu-dit « Les Prés Pargers » sur le territoire des communes  
de Saint-Loup et Saint-Gérand-de-Vaux**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, et R.181-45 à R.181-49 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 384/2013 du 25 février 2013 autorisant la société CERF à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens et ses installations annexes de traitement et stockage de matériaux, sise au lieu-dit « Les Prés Pargers » sur le territoire des communes de Saint-Loup et Saint-Gérand-de-Vaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2031/2017 du 21 août 2017 transférant le bénéfice de l'autorisation susvisée au profit de la société CMCA, devenue CMSE en 2021 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture de l'Allier le 2 avril 2015 par la société CERF, sollicitant la régularisation administrative d'un forage sur le site de la carrière de Saint-Loup ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture de l'Allier le 5 septembre 2022 par la société CMSE, informant du projet de mise en service d'une centrale à béton prêt à l'emploi sur le site de la carrière de Saint-Loup ;

**Vu** le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que les nouvelles installations auront un impact limité sur l'environnement au regard de la situation actuelle et représentent une modification notable mais non substantielle de l'autorisation initiale ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation par rapport aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité, de la salubrité publique et de la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CMSE, dont le siège social est situé 855 rue René Descartes - 13100 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens avec ses installations annexes de traitement et stockage de matériaux, sise au lieu-dit « Les Prés Pargers » sur le territoire des communes de Saint-Loup et Saint-Gérand-de-Vaux, suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 384/2013 du 25 février 2013 susvisé, demeurent inchangées.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

2.1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 384/2013 du 25 février 2013 est modifié comme suit :

2.1.1 - Le tableau des activités ICPE est complété par la rubrique suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2518-b	<i>Installation de production de béton prêt à l'emploi (BPE) équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé</i>	<i>Capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup></i>	D	

D : déclaration

2.1.2 – Le tableau suivant est inséré, listant les installations concernées par une rubrique IOTA (Loi sur l'Eau) :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3.2.3.0	<i>Plan d'eau permanent ou non</i>	<i>Création d'un plan d'eau de superficie 6,5 ha</i>	A	3 ha
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	<i>Création d'un forage de 100 m de profondeur (débit max = 60 m<sup>3</sup>/h)</i>	D	

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</i>	<i>Prélèvement annuel maximum de 60 000 m<sup>3</sup></i>	D	

A : autorisation ; D : déclaration

### 2.1.3 – Le dernier alinéa est complété comme suit :

*« Pour la centrale BPE, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des ICPE ».*

2.2 – L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 384/2013 du 25 février 2013 est complété par l'alinéa suivant :

*« Dans le cadre de chantiers spécifiques et exceptionnels, la centrale BPE pourra être amenée à fonctionner de nuit entre 22h00 et 5h00. Dans ce cas, l'exploitant informera les mairies de Saint-Loup et Saint-Gérard-de-Vaux ainsi que la DREAL, des modalités d'organisation de ce chantier. Un contrôle des émergences sonores sera réalisé lors du premier chantier de nuit puis sur demande de l'inspection des installations classées, au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). »*

2.3 – L'article 9-1 de l'arrêté préfectoral n° 384/2013 du 25 février 2013 est complété comme suit :

*« Un forage profond sera implanté au niveau de l'installation de traitement des matériaux (parcelle ZC26 de la commune de Saint-Loup). Il sera équipé d'une pompe de capacité maximale 60 m<sup>3</sup>/h et servira d'appoint au dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage. L'exploitant surveille et entretient cet ouvrage de manière à garantir son efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par son intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant fait inscrire l'ouvrage à la Banque de données du sous-sol, auprès du BRGM. »*

2.4 – Il est créé un article 9-6 - **Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**, rédigé comme suit :

*« Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'urgence défini par l'arrêté préfectoral n° 1058/2022 du 16 mai 2022, dit « arrêté-cadre », relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.*

*Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'arrêté-cadre susvisé.*

*Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :*

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;*
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;*
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;*
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;*
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;*
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;*
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités. »*

2.5 – Les annexes à l'arrêté préfectoral n° 384/2013 du 25 février 2013 sont complétées par le plan d'implantation et le plan de masse de la centrale BPE figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairies de Saint-Loup et Saint-Gérard-de-Vaux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral sera affiché dans les communes de Saint-Loup et Saint-Gérard-de-Vaux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 5 – DIFFUSION**

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'exploitant CMSE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de Vichy,
- à MM. les Maires des communes de Saint-Loup et Saint-Géraud-de-Vaux, chargés des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 15 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Alexandre SANZ

# ANNEXE

## Plan d'implantation et plan de masse de la centrale BPE



Logo	Titre du document	Titre du document	Classe
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1
	LES AGENTS D'ASSISTANCE	LES AGENTS D'ASSISTANCE	CLASSE 1/1

PLAN DE MASSE

